

Contrairement aux dires de conseillers peu scrupuleux

SOCIETES « OFF SHORE » : LA FACTURE PEUT ETRE SALEE

Depuis quelques temps sévit une vague de conseillers qui font miroiter à leurs clients, souvent de jeunes entrepreneurs s'installant à leur compte, de substantielles économies fiscales par le biais d'un procédé fort simple. Il s'agit de recourir à des structures dites « off shore » (sociétés anglaises par exemple) qui, n'ayant pas leur siège social en Suisse, sont censées échapper à notre fiscalité ; ces structures ne paient que l'impôt local, qui s'apparente plutôt à une taxe de domiciliation, et qui est, on s'en doute déjà fort modique. Le procédé, outre sa naïveté, recèle d'indéniables dangers pour ceux qui y recourent.

Un dommage plus important que la soi-disant « économie »

En effet, les lois suisses ont évidemment prévu ce cas de figure : une société dont le siège statutaire est fictif et dont la direction effective est située en Suisse est assimilée purement et simplement, du point de vue fiscal, s'entend, à une société suisse. Elle sera dès lors taxée comme telle. Bien plus : la loi fédérale sur l'impôt anticipé contient une disposition analogue, ce qui aura pour conséquence le prélèvement définitif de l'impôt anticipé au taux de 35%, de surcroît non récupérable, sur les bénéfices « délocalisés ». Enfin, cerise sur le gâteau si l'on peut s'exprimer ainsi, l'opération sera selon toute probabilité assimilée par l'autorité compétente à une infraction fiscale pouvant entraîner la condamnation à une amende allant jusqu'à trois fois le montant de l'impôt soustrait. En définitive, la facture fiscale globale pourra représenter un multiple des bénéfices que le contribuable aura cru bon et opportun de délocaliser ; il ne lui restera plus qu'à tenter d'obtenir réparation auprès de celui qui lui avait prédit « de substantielles économies d'impôt ».

Une réglementation fait encore défaut

Cet aspect particulier des dommages qui peuvent être causés par l'usage abusif de structures « off shore » pose le problème plus général du contrôle d'une profession tel que conseiller fiscal, fiduciaire ou toute autre appellation similaire. Le droit fiscal et les normes comptables évoluent sans cesse ; une formation adéquate et un perfectionnement constant sont nécessaires. Il n'est pas normal, disons-le, qu'aucune réglementation de capacité n'existe en la matière. Une telle réglementation devrait non seulement contrôler les capacités du conseiller fiscal, mais aussi son éthique. A ce propos, et pour conclure sur une note plus optimiste, il est important de relever la récente adoption, grâce à une collaboration entre les organisations professionnelles et l'Administration fédérale des contributions d'un « code de comportement », permettant à chacun de défendre ses intérêts ou ceux de ses clients dans le respect d'une certaine déontologie.

**Philippe Béguin, expert fiscal diplômé
CBEF SA**